

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FOREST ACT
(C.C.S.M. c. F150)

**Spruce Woods Provincial Forest Activities
Management Regulation**

Regulation 183/98
Registered October 23, 1998

Prohibition

1 Except as otherwise provided in this regulation, no person shall engage in the following activities in that portion of Spruce Woods Provincial Forest shown on plan number 19940 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg:

(a) logging, mining or the development of oil, petroleum, natural gas or hydro-electric power; or

(b) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Permitted activities by Department of National Defence

2 The Department of National Defence may conduct military activities, training or operations or develop infrastructure as permitted in its lease with the Province of Manitoba dated September 25, 1993, in that portion of Spruce Woods Provincial Forest identified in plan number 19596 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg.

LOI SUR LES FORÊTS
(c. F150 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les activités dans la forêt
provinciale Spruce Woods**

Règlement 183/98
Date d'enregistrement : le 23 octobre 1998

Interdiction

1 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit, dans la partie de la forêt provinciale Spruce Woods indiquée sur le plan n° 19940 déposé au Bureau du directeur des Levés à Winnipeg :

a) soit de faire de l'exploitation forestière, minière, pétrolière et gazière ou de l'aménagement hydroélectrique;

b) soit de se livrer à des activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Activités permises par le ministère de la Défense nationale

2 Le ministère de la Défense nationale peut s'adonner à des manœuvres ou à des activités de formation militaires ou mettre en place une infrastructure conformément à ce que prévoit le bail qu'il a conclu avec la province du Manitoba le 25 septembre 1993, dans la partie de la forêt provinciale Spruce Woods indiquée sur le plan n° 19596 déposé au bureau du directeur des Levés à Winnipeg.